

GE_GERICHTE C/21154/2018 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21154_2018

FR: GE_GERICHTE C/21154/2018 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE C/21154/2018 del 12 maggio 2020

Regeste

CC.8; CPC.157; CC.598; CC.842; CO.239; CC.930.al1

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, l'action en pétition d'hérédité, à laquelle s'oppose l'appelante, porte sur une cédule hypothécaire au porteur de 150'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante forme des allégués nouveaux et prend une conclusion nouvelle.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 2.2

Les allégations nouvelles de l'appelante pouvaient être formées en première instance, ce que celle-ci semble d'ailleurs admettre dans sa réplique. Elles sont donc irrecevables. Il en va de même de la conclusion nouvelle de l'appelante, qui ne repose pas sur des faits nouveaux.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir rejeté "d'emblée" l'action en pétition d'hérédité, alors qu'il pouvait constater "prima facie" la validité de la donation dont elle se prévalait. Elle reproche aussi au premier juge d'avoir violé l'art. 157 CPC sur la libre appréciation des preuves et, "à plusieurs reprises", les dispositions de l'art. 8 CC relatives au fardeau de la preuve, notamment en admettant l'allégué non prouvé de l'intimé selon lequel un contrat de dépôt aurait été conclu entre le de cujus et sa cousine. Elle lui fait enfin grief d'avoir violé la présomption de possession de l'art. 930 CC, ainsi que les dispositions légales relatives à la donation et celles sur le transfert des titres au porteur.

E. 3.1.1

L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur (art. 598 al. 1 CC). L'action en pétition d'hérédité - qui constitue une action en revendication générale réservée aux héritiers - est fondée sur la seule vocation successorale du demandeur. Si la prétention du demandeur se fonde sur le droit des successions, l'action en pétition d'hérédité est ouverte (ATF 132 III 677 consid. 3.4.1 à 3.4.3 et 3.4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 3.3.3.1). Parmi les éléments qui doivent être allégués par le demandeur, qui supporte l'absence de preuve les concernant, figure l'appartenance du bien litigieux à la masse successorale; en principe, la possession antérieure du bien litigieux par le de cujus suffit (BOHNET, *Actions civiles*, volume I, CC et LP, 2^{ème} éd. 2019, § 36 n. 30; EIGENMANN/LANDERT, *Actions successorales*, 2018, § 11 n. 75 : cf. également ATF 119 II 114 consid. 4a). L'action en pétition d'hérédité est ouverte même lorsque le défendeur allègue un titre spécial de propriété ou de possession. Le juge doit alors trancher préjudiciellement la question de la validité du titre spécial. Si celui-ci est valable (par exemple si le défendeur a reçu la chose du de cujus en vertu d'un bail, d'une vente ou d'une donation), l'action en pétition d'hérédité sera nécessairement rejetée comme matériellement infondée (ATF 132 III 677 consid. 3.4.5; 91 II 327 consid. 5; EIGENMANN/LANDERT, *op. cit.*, § 11 n. 43-44; FORNI/PIATTI, *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 6^{ème} éd. 2019, n. 7 ad art. 598 CC; ROUILLER/GYGAX, *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 29 ad art. 598 CC).

E. 3.1.2

La cédula hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 al. 1 CC). Elle incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier qui en est l'accessoire, en ce sens que son existence et son montant dépendent de ceux de la créance cédulaire (art. 114 al. 1 CO) et qu'il la suit en cas de transfert (art. 170 al. 1 CO). Ces deux éléments constitutifs de la cédula hypothécaire forment une unité stricte et ont par conséquent un sort juridique commun (ATF 140 III 36 consid. 4; 134 III 71 consid. 3). La créance cédulaire étant une créance nouvelle et abstraite, son paiement intégral n'entraîne pas de plein droit la disparition de la cédula. Lorsque le débiteur paie la totalité de la dette cédulaire, il peut exiger du créancier qu'il lui transfère la cédula, soit, s'agissant d'une cédula sur papier, qu'il lui remette le titre non annulé (art. 853 ch. 2 CC). Le débiteur devient alors son propre créancier et la créance cédulaire ne conserve qu'une existence virtuelle. Elle subsiste toutefois, avec le droit de gage qui la garantit, de sorte que le débiteur peut utiliser la même cédula pour garantir une autre créance de base, s'il décide de laisser subsister l'inscription au Registre foncier au lieu de la faire radier comme l'autorise l'art. 854 CC. Il

peut ainsi obtenir un nouveau crédit en s'épargnant les frais de la constitution d'un nouveau droit de gage immobilier et éviter qu'un créancier de rang postérieur puisse exercer un droit de profiter des cases libres. Seul le débiteur peut faire valoir la prétention déduite de l'art. 853 CC (ATF 130 III 681 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2018 du 28 septembre 2018 consid. 4.1.2). Le transfert de la cédule sur papier est soumis aux règles ordinaires de l'acquisition des droits réels ainsi qu'aux règles particulières de l'acquisition des papiers-valeurs. Le transfert par acte juridique à titre particulier nécessite donc un titre d'acquisition, suivi d'un acte de disposition et d'un transfert de la possession du titre. Le titre d'acquisition est généralement un contrat générateur d'obligations (vente, donation, apport à une société, etc.). Le transfert de la cédule n'est valable que si le titre d'acquisition est valable (caractère causal du transfert; STEINAUER, Les droits réels, Tome III, 4^{ème} éd. 2012, n. 3000 et 3001). En cas de transfert, l'acquéreur devient titulaire de la cédule hypothécaire, c'est-à-dire de la créance cédulaire et du droit de gage qui la garantit (art. 864 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.4).

E. 3.1.3

La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante (art. 239 al. 1 CO). Il s'agit d'un contrat, qui suppose un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO) et donc une acceptation de la part du donataire. L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO; ATF 136 III 142 consid. 3.3). La gratuité est la caractéristique essentielle de la donation : l'attribution est faite dans le but immédiat d'enrichir le donataire, sans contrepartie, du moins sans contrepartie équivalente (ATF 144 III 93 consid. 5.1.2). La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire (art. 242 al. 1 CO). La donation peut être grevée de conditions ou de charges (art. 245 al. 1 CO). Entre le moment de la conclusion du contrat et celui de la (non-) réalisation de la condition, le contrat de donation est boiteux. Lorsque la condition est résolutoire (art. 154 CO), la donation déploie ses effets dès l'exécution du contrat. Le donataire acquiert la pleine propriété du bien donné, mais seulement de manière non définitive, sous réserve de la réalisation de la condition. La donation assortie d'une condition résolutoire qui se réalise est caduque et donne lieu ipso jure à restitution par le donataire de la chose transférée antérieurement (art. 154 al. 1 CO). L'éventuel droit de révocation (condition potestative résolutoire) tombe au décès du titulaire de ce droit; la donation est définitivement acquise au donataire (BADDELEY, Commentaire romand, CO I, 2^{ème} éd. 2012, n. 13, 15 et 17). L'intention de donner ne se présume pas et doit être prouvée par le donataire (VOGT/VOGT, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7^{ème} éd. 2020, n. 44 ad art. 239 CP).

E. 3.1.4

Cependant, en vertu de l'art. 930 al. 1 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Cette règle s'applique notamment aux titres au porteur, comme les cédules hypothécaires au porteur, à l'égard desquels les présomptions des art. 930 ss CC valent tant pour le droit sur le titre que pour le droit incorporé à celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.3). A moins que sa possession ne soit suspecte ou équivoque, le détenteur d'une cédule hypothécaire au porteur qui s'en prétend propriétaire - même à titre fiduciaire - est présumé en avoir acquis la propriété en vertu de l'art. 930 al. 1 CC et, partant, être titulaire de la créance, garantie par gage immobilier,

incorporée dans le papier-valeur. En cas de transfert, l'acquéreur devient titulaire de la cédula hypothécaire, c'est-à-dire de la créance cédulaire et du droit de gage qui la garantit. Le transfert d'une cédula au porteur s'effectue par le biais d'un titre d'acquisition (généralement un contrat de transfert), valable sans forme particulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_740/2018 du 1^{er} avril 2019 consid. 7.1; non publié in ATF 145 III 160). La présomption de propriété découlant de la possession ne trouve application que lorsque la possession a été acquise de telle sorte qu'elle permet réellement de conclure provisoirement - c'est-à-dire sous réserve de preuve contraire - à l'existence d'un droit correspondant sur la chose. La présomption tombe lorsque la possession est équivoque, soit, par exemple, lorsque les circonstances entourant l'acquisition de la possession ou l'exercice de la maîtrise sont peu claires ou susceptibles de plusieurs explications, ou lorsque les circonstances dans lesquelles le possesseur est entré en possession sont restées obscures et font plutôt douter de la légitimité du titre en vertu duquel la possession a été acquise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 6.2, publié in SJ 2009 I p. 325). Lorsque les relations sont peu claires, le possesseur ne peut pas simplement invoquer sa possession mais il doit se légitimer de manière plus précise quant au droit qu'il affirme. On peut exiger du possesseur qu'il donne des renseignements sur les circonstances de l'acquisition (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.2, non publié in ATF 144 III 541 ; 5C.163/1988 du 26 janvier 1989 consid. 4b; cf. également STEINAUER, Les droits réels, Tome I, 6^{ème} éd. 2019, p. 172 s, n. 501 à 505 et les références citées sous les notes 21 à 23; ERNST, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 6^{ème} éd. 2019, n. 7 ad art 930 CC). La partie qui conteste la présomption de propriété doit assurément alléguer et prouver les circonstances qui s'opposent à la présomption (ATF 109 II 239 consid. 2a - JdT 1984 I 148, p. 150 s), mais il ne faut pas poser des exigences strictes à cette preuve (ATF 141 III 7 consid. 4.3 - JdT 2015 II 325, p. 328). Il incombe au possesseur qui invoque la présomption de propriété d'apporter des explications suffisantes sur l'origine de sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 6.2), ce qui ne signifie pas qu'il doive en apporter la preuve complète, mais à tout le moins la rendre vraisemblable compte tenu de toutes les circonstances. Si le possesseur n'a pas avancé des arguments convaincants, il suffira à la partie adverse peu de contre-preuves ou des doutes d'une certaine importance pour détruire la présomption (Note de TREZZINI à l'arrêt du Tribunal fédéral 5P.391/2006 et 5P.394/2006 , in RSPC 2007 p. 184-185) et faire renaître celle de la possession antérieure du de cujus (ATF 119 II 114 consid. 4c). A défaut de présomption, celui qui se prétend propriétaire peut faire la preuve directe de sa propriété sans l'aide de la présomption (arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.2, non publié in ATF 144 III 541). En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). Savoir si, à l'issue de l'appréciation des preuves, l'existence ou l'inexistence d'un fait doit être considérée comme établie ou comme restant douteuse est une question qui ne relève pas de l'art. 8 CC, mais exclusivement de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_747/2011 du 2 avril 2012 consid.

2.1). Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Il apprécie aussi librement leur force probante, selon son intime conviction. Il n'y a violation du principe de la libre appréciation des preuves que si le juge dénie d'emblée toute force probante à un moyen de preuve ou s'il retient un fait contre son intime conviction. En revanche, une appréciation des preuves fautive, voire arbitraire, ne viole pas le principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'action en pétition d'hérédité est recevable, dans la mesure où elle est fondée sur la seule vocation successorale de l'intimé. L'appelante ne conteste ni la qualité d'héritier institué de l'intimé, ni le fait que la cédule hypothécaire litigieuse a appartenu au défunt, qui l'a certainement récupérée après avoir payé la totalité de la dette cédulaire. L'appelante allègue un titre spécial, soit qu'elle est propriétaire de ladite cédule qui lui a été donnée par le défunt de son vivant. Il lui incombait de prouver l'existence du contrat de donation - selon elle grevé d'une condition résolutoire dont l'objet était l'exercice, par le donateur, de son droit de révocation - et pouvait se prévaloir de la présomption de l'art. 930 al. 1 CC. En cas d'admission de la validité de ce titre spécial, l'action en pétition d'hérédité aurait dû être rejetée comme matériellement infondée. C'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la présomption de propriété était tombée. En effet, les circonstances entourant l'acquisition de la possession et l'exercice de la maîtrise sont peu claires et susceptibles de plusieurs explications. La thèse développée par l'appelante dans sa correspondance avec sa partie adverse et avec les divers intervenants, puis en première instance, ne repose sur aucun commencement de preuve. Compte tenu du fait que l'appelante exerce la profession d'avocat et, à ce titre, a effectué diverses démarches en faveur du de cuius, parfois contre rémunération, il ne peut être exclu qu'en dépit de la relation de parenté, la cédule litigieuse lui ait été remise sans intention de donner. L'appelante a admis que ladite cédule avait déjà transité par son étude - à un titre qui ne résulte pas du dossier, mais qui n'était pas une donation puisque l'appelante l'avait restituée à son propriétaire -, que celui-ci la lui avait à nouveau remise - à une date que l'appelante n'est pas en mesure de préciser - et qu'elle l'avait déposée dans l'un de ses coffres. Les précisions (irrecevables) fournies par l'appelante en appel - notamment au sujet de l'acceptation conditionnelle du transfert patrimonial à titre gratuit - confirment que la situation n'est pas claire. L'ensemble des circonstances ayant permis à l'intimé de renverser la présomption de possession, il appartenait à l'appelante de prouver la volonté de donner du défunt. Dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de corroborer la version de l'appelante, le Tribunal n'a violé ni l'art. 8 CC, ni l'art. 157 CPC, en considérant que l'action en pétition d'hérédité était fondée. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 4

Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimé 5'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 janvier 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/17638/2019 rendu le 10 décembre 2019 par le Tribunal

de première instance dans la cause C/21154/2018-4. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à l'ETAT DE GENEVE, Service du contentieux de l'Etat, 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.